

Référentiel de certification pour la marque



Séparateurs de boues et de liquides légers et séparateurs de graisses

Partie 6 – TARIF 2019

Organisme certificateur mandaté par AFNOR Certification

**CERIB – Centre d'Études et de Recherches
de l'Industrie du Béton**

CS 10010 – 28233 ÉPERNON CEDEX

France

tél. +33 (0) 2 37 18 48 00 – fax +33 (0) 2 37 32 63 46

e-mail : qualite@cerib.com

site internet : www.cerib.com

Note : Les textes sont toujours susceptibles d'évoluer.

Consulter notre site Internet www.cerib.com, rubrique « évaluation, usines et produits certifiés
NF & Qualif-IB » pour vous assurer que vous disposez de l'édition en vigueur.

PARTIE 6. LES TARIFS

Cette partie fait l'objet d'un document indépendant révisé chaque année et mis en ligne sur le site du CERIB (www.cerib.com) à la rubrique « Evaluation, usines et produits certifiés NF & Qualif-IB ».

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

La certification NF comprend les prestations suivantes :

- instruction de la demande
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- visites d'inspection / audit
- prélèvement
- contrôles supplémentaires
- droit d'usage de la marque NF
- promotion

Le droit d'usage de la marque NF couvre :

- le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de certification),
- la défense de la marque NF (dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice),
- la contribution à la promotion générique de la marque NF.

6.1. Prestations afférentes à la certification NF

6.1.1. Instruction de la demande

Le montant correspond aux prestations initiales de dossier et d'instruction de la demande d'admission à la marque NF.

Les prestations de dossier comprennent la fourniture du référentiel de l'application et l'examen de la recevabilité de la demande.

L'instruction de la demande comprend une visite d'établissement, la vérification des contrôles et l'évaluation des résultats.

Le montant ne couvre pas :

- l'étalonnage des matériels et machines d'essais qui a dû être effectué au préalable,
- les essais réalisés en laboratoire extérieur.

Il est payé en une fois, au moment du dépôt de la demande et reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Pour une usine située hors territoire métropolitain : les prestations supplémentaires afférentes au déplacement s'ajoutent aux prestations d'admission définies ci-dessus.

6.1.2. Fonctionnement de l'application de certification

Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et des titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles.

6.1.3. Visite d'inspection et d'audit

Le montant des prestations ci-dessous a été établi dans l'hypothèse d'une vérification comportant deux visites par an du centre de production et ne nécessitant ni essais autres que ceux susceptibles d'être effectués au laboratoire de l'unité de production en présence de l'auditeur-inspecteur, ni étalonnage de machines d'essais.

Ce montant est payable d'avance chaque année calendaire et reste acquis même au cas de suspension ou de retrait de droit d'usage. Il est calculé à dater de la notification à l'intéressé de l'admission de sa fabrication à la marque NF. Son montant pour l'année d'admission est calculé au prorata des mois suivant la décision d'admission.

Pour une usine située hors territoire métropolitain : les prestations supplémentaires afférentes au déplacement s'ajoutent aux prestations.

6.1.4. Contrôles supplémentaires

Les prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la présentation de la demande, ou à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants, ou bien qui ont été demandés par le titulaire, sont à la charge de celui-ci.

Pour une usine située hors territoire métropolitain : les prestations supplémentaires afférentes au déplacement s'ajoutent aux prestations.

6.1.5. Droit d'usage de la marque NF

Ce droit d'usage versé à AFNOR Certification contribue :

- à la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs (prestations de justice...)
- à la promotion générique de la marque NF
- au fonctionnement général de la marque NF (gestion des instances de gouvernance de la marque NF, système qualité...)

6.1.6. Prestations de promotion

Les actions de promotion collective de la marque NF sont financées par une redevance dont le montant est défini chaque année.

6.2. Recouvrement des prestations

Les prestations définies ci-dessus sont facturées par le CERIB au demandeur / titulaire.

Le CERIB est habilité à recouvrer l'ensemble des prestations.

Les prestations d'essais en laboratoire accrédité sont directement facturés par le(s) laboratoire(s).

Le demandeur ou le titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le CERIB des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent référentiel de certification.

Lorsque le titulaire est en procédure collective, et dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de 1 mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en partie 4 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.3. Montants et répartition des prestations

Les montants indiqués ci-après sont donnés hors taxes. Ils font l'objet d'une révision annuelle.

RÉPARTITION DES PRESTATIONS

OBJET	MONTANT TOTAL (HT) ⁽¹⁾	ORGANISME D'INSPECTION	ORGANISME MANDATE	Droit d'usage de la marque NF - (HT) Reversé à AFNOR Certification par l'organisme mandaté
		Dépenses engagées (HT)	Prestations de gestion sectorielle (HT)	
		CERIB	CERIB	AFNOR Certification
		€	€	€
A Prestations d'instruction de demande de certification				
Par usine				
➤ Séparateurs de liquides légers ou séparateurs de graisses	3 940	3 043 ⁽²⁾	493	404
➤ Séparateurs de liquides légers et séparateurs de graisses	5 468	4 257 ⁽²⁾	650	561
Visite supplémentaire				
➤ Séparateurs de liquides légers ou séparateurs de graisses	2 695	2 216	199	280
➤ Séparateurs de liquides légers et séparateurs de graisses	4 308	3 542	318	448
B Prestations de surveillance				
Par usine				
➤ Séparateurs de liquides légers ou séparateurs de graisses	4 904	3 919 ⁽²⁾	486	499
➤ Séparateurs de liquides légers et séparateurs de graisses	6 865	5 485 ⁽²⁾	683	697
Journée supplémentaire (essais complémentaires de l'organisme d'inspection)	1 623	1 327	128	168
Visite supplémentaire				
➤ Séparateurs de liquides légers ou séparateurs de graisses	2 695	2 216	199	280
➤ Séparateurs de liquides légers et séparateurs de graisses	4 308	3 542	318	448

OBJET	MONTANT TOTAL (HT)	ORGANISME D'INSPECTION	ORGANISME MANDATE	Droit d'usage de la marque NF - (HT)
		Dépenses engagées (HT)	Prestations de gestion sectorielle (HT)	
		CERIB	CERIB	AFNOR Certification
		€	€	€
C Prestations d'extension (dans le cas où une visite est nécessaire) Par usine				
➤ Séparateurs de liquides légers <u>ou</u> séparateurs de graisses	2 695	2 216	199	280
➤ Séparateurs de liquides légers <u>et</u> séparateurs de graisses	4 308	3 542	318	448
D Prestations de promotion Par usine	A définir			

Pour les usines admises au cours du 1^{er} semestre, les prestations de surveillance pour le 2^{ème} semestre relatives à la gestion sectorielle, à l'activité d'inspection et à AFNOR Certification seront calculées sur la base de 50 % des prestations annuelles. En outre, un abattement sur les prestations d'inspection est effectué dans les conditions et aux taux détaillés ci-dessous :

- 13 % : titulaires bénéficiant de la réduction de fréquences des visites à 3/2 ans ;
- 5 % : titulaires dont le système d'assurance qualité de l'ensemble des productions entrant dans le champ de la présente application de la certification de produits NF est par ailleurs certifié ISO 9001 par un organisme accrédité NF EN ISO/CEI 17021.

Ces conditions peuvent être cumulées ; dans ce cas les taux de remise se cumulent.

¹ Le CERIB appelle l'ensemble des redevances et prestations AFNOR Certification et CERIB puis reverse à AFNOR Certification le montant du droit d'usage de la marque NF.

² Pour l'année 2019, le CERIB prend à sa charge une partie des dépenses courantes d'audits inspections qu'il engage pour ses ressortissants.